

**Extrait n°2025-07-10-COMDEL-007 du registre des délibérations
du conseil métropolitain**

Séance du 10 juillet 2025

Planification urbaine – Plan local d’urbanisme Métropolitain (PLUM) – Procédure de modification n°3 –
Approbation.

L’an deux mille vingt-cinq, le dix juillet, à 18h00 le conseil métropolitain dûment convoqué, s’est réuni
Salle du conseil municipal.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 04 juillet 2025

PRÉSENTS :

BOIGNY-SUR-BIONNE : Luc MILLIAT,

CHANTEAU : Gilles PRONO,

CHECY : Virginie BAULINET, Cédric SCHMID, Jean-Vincent VALLIES,

COMBLEUX : Francis TRIQUET,

FLEURY-LES-AUBRAIS : Carole CANETTE, Grégoire CHAPUIS, Bruno LACROIX,

INGRE : Thierry GOMES, Magalie PIAT,

LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN : Valérie BARTHE-CHENEAU, Catherine DAUZERES, Patrice
DAVID,

MARDIE : Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,

OLIVET : Cécile ADELLE, Rolande BOUBAULT, Michel LECLERCQ, Sandrine LEROUGE,
Romain SOULAS,

ORLEANS : Anne-Frédéric AMOA, Ludovic BOURREAU, Régine BREANT, Florence CARRE,
Baptiste CHAPUIS, Laurence CORNAIRE, Quentin DEFOSSEZ, Capucine FEDRIGO, Gérard
GAUTIER, Jean-Philippe GRAND, Serge GROUARD, Charles-Eric LEMAIGNEN, Virginie
MARCHAND, Sandrine MENIVARD, Florent MONTILLOT, Fanny PICARD, Isabelle RASTOUL,
Christel ROYER,

ORMES : Alain TOUCHARD,

SAINT-CYR-EN-VAL : Vincent MICHAUT,

SAINT-DENIS-EN-VAL : Marie-Philippe LUBET, Jérôme RICHARD,

SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN : Stéphane CHOUIN,

SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Franck FRADIN, Catherine GIRARD, Brigitte JALLET, Christophe
LAVIALLE, Jean-Emmanuel RENELIER,

SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Françoise BUREAU,

SAINT-JEAN-LE-BLANC : Evelyne BERTHON, Thierry CHARPENTIER,

SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Jean-Claude HENNEQUIN,

SARAN : Sylvie DUBOIS, Christian FROMENTIN, Mathieu GALLOIS, Gérard VESQUES,

SEMOY : Laurent BAUDE,

ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :

BOU : Bruno COEUR donne pouvoir à Francis TRIQUET,

FLEURY-LES-AUBRAIS : Guylène BORGNE donne pouvoir à Grégoire CHAPUIS, Maryline COULON donne pouvoir à Bruno LACROIX,

INGRE : Christian DUMAS donne pouvoir à Magalie PIAT,

MARIGNY-LES-USAGES : Philippe BEAUMONT donne pouvoir à Cédric SCHMID,

OLIVET : Fabien GASNIER donne pouvoir à Sandrine LEROUGE, Matthieu SCHLESINGER donne pouvoir à Michel LECLERCQ,

ORLEANS : Béatrice BARRUEL donne pouvoir à Régine BREANT, William CHANCERELLE donne pouvoir à Florence CARRE, Thibaut CLOSSET donne pouvoir à Capucine FEDRIGO, Jean-Christophe CLOZIER donne pouvoir à Jean-Philippe GRAND, Martine HOSRI donne pouvoir à Gérard GAUTIER, Hamid KHOUTOUL donne pouvoir à Anne-Frédéric AMOA, Ghislaine KOUNOWSKI donne pouvoir à Baptiste CHAPUIS, Romain LONLAS donne pouvoir à Laurence CORNAIRE, Michel MARTIN donne pouvoir à Virginie MARCHAND, Corine PARAYRE donne pouvoir à Fanny PICARD, Thomas RENAULT donne pouvoir à Christel ROYER, Stéphanie RIST donne pouvoir à Ludovic BOURREAU, Dominique TRIPET donne pouvoir à Christian FROMENTIN,

ORMES : Odile MATHIEU donne pouvoir à Alain TOUCHARD,

SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Vanessa SLIMANI donne pouvoir à Christophe LAVIALLE,

SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : Christophe CHAILLOU donne pouvoir à Carole CANETTE,

Véronique DESNOUES donne pouvoir à Catherine GIRARD, Pascal LAVAL donne pouvoir à Franck FRADIN, Marceau VILLARET donne pouvoir à Brigitte JALLET,

SAINT-JEAN-LE-BLANC : Françoise GRIVOTET donne pouvoir à Rolande BOUBAULT,

SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Charlotte LACOLEY donne pouvoir à Jean-Claude HENNEQUIN,

SARAN : Maryvonne HAUTIN donne pouvoir à Mathieu GALLOIS,

ABSENTS ET/OU N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

FLEURY-LES-AUBRAIS : Isabelle MULLER,

ORLEANS : Romain ROY, Pascal TEBIBEL,

Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

| | |
|--|-----------|
| Nombre d'élus composant l'assemblée | 89 |
| Nombre d'élus ne participant pas au vote | 0 |
| Nombre d'élus en exercice | 89 |
| Nombre de votants | 86 |
| Quorum..... | 45 |

| |
|----------------|
| Séances |
|----------------|

| |
|--|
| commission aménagement du territoire du 25 juin 2025 |
|--|

| |
|--|
| conférence des maires du 03 juillet 2025 |
|--|

| |
|--|
| conseil métropolitain du 10 juillet 2025 |
|--|

RAPPORTEUR : M. VALLIES

N° 7 Planification urbaine – Plan local d’urbanisme Métropolitain (PLUM) – Procédure de modification n°3 – Approbation.

1) DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Le Plan Local d’Urbanisme Métropolitain (PLUM) est à la fois un document d’urbanisme réglementaire et un projet de territoire. Ce document, qui assure l’intégration des politiques publiques thématiques et territoriales, permet d’organiser l’armature urbaine à l’échelle métropolitaine en définissant des espaces à usage urbain, économique, naturel et agricole. Le PLUM poursuit un développement assumé de la démographie et de l’attractivité du territoire tout en modifiant son modèle de développement extensif vers une urbanisation sobre en matière de consommation d’espaces naturels et agricoles, favorisant la nature en ville et la qualité de vie en soutenant le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines. Dans ce cadre, le PLUM est un document nécessairement évolutif afin d’accompagner le développement et l’aménagement du territoire métropolitain.

Ainsi, par arrêté n° 2024OMARR0102 du 08 novembre 2024, le Président d’Orléans Métropole a engagé la procédure de modification n°3 du PLUM d’Orléans Métropole.

Le projet de modification n°3 du PLUM s’articule autour de trois grandes catégories d’évolutions :

- Les modifications des dispositions communes se rapportant aux évolutions de portée métropolitaine. Elles concernent principalement le règlement écrit et le tome 3 du rapport de présentation. Les modifications des dispositions communes permettent d’améliorer le dispositif réglementaire et l’instruction des autorisations d’urbanisme ;
- L’adaptation des règles aux projets et l’amélioration du dispositif réglementaire a pour objectif de faciliter l’émergence de nouveaux projets communaux. Les modifications apportées concernent principalement les cahiers communaux, les orientations d’aménagement et de programmation (OAP) et les pièces graphiques du règlement (plans de zonage, plans d’emprises et plans de hauteur) ;
- Les rectifications « d’erreurs matérielles » sont liées à des malfaçons rédactionnelles ou cartographiques portant sur l’intitulé, la délimitation ou la réglementation d’une parcelle, d’un secteur ou d’une zone, ou le choix d’un zonage ;

Le projet de modification n°3 du PLUM a fait l’objet des consultations prévues par le code de l’urbanisme aux articles L. 153-39 et L.153-40 (personnes publiques associées, communes membres et communes gestionnaires de ZAC), L.151-11 et L.151-13 (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, dite CDPENAF), ainsi que d’une procédure d’auto-évaluation prévue par le code de l’urbanisme aux articles R.104-33 à R. 104-37 (examen préalable au cas par cas auprès de la Mission Régionale d’Autorité environnementale, dite MRAe), avant d’être soumis à enquête publique.

2) LES CONSULTATIONS DES ORGANISMES ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Le projet de modification n°3 a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes membres de la Métropole d'Orléans, à la MRAe et à la CDPENAF qui ont formulé les avis suivants :

- Saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Pour les procédures d'évolution des PLU (révision, mise en compatibilité, modification), le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme [...], détermine les critères en fonction desquelles une procédure est soumise à évaluation environnementale ou de manière systématique ou après examen au cas par cas.

Une évaluation environnementale complète de l'ensemble du projet de territoire porté par le PLUM a été réalisée dans le cadre de son élaboration, approuvée le 07 avril 2022. Cette évaluation environnementale initiale a fait l'objet d'une actualisation lors de la modification n°2 du PLUM approuvée le 20 juin 2024.

Le projet de modification n°3 du PLUM ne présentant pas d'incidence particulière sur l'environnement, Orléans Métropole, en tant que personne publique responsable, a donc décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de cette procédure et a choisi la procédure d'auto-évaluation (articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme).

L'avis conforme de la MRAe en date du 24 janvier 2025 conclut :

« Au vu de l'ensemble des informations fournies par Orléans Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification n°3 du PLUM d'Orléans Métropole (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par Orléans Métropole ».

Orléans Métropole a pris une délibération n°2025-02-26-COMDEL-018 en date du 10 mars 2025, relative à la prise en compte de l'avis conforme de la MRAe.

- Saisine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

La CDPENAF réunie lors d'une consultation électronique du 17 au 28 février 2025 a émis un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLUM.

- Consultation des personnes publiques associées et des communes

Les personnes publiques associées ainsi que les communes membres et celles gestionnaires de ZAC ont été consultées à compter du 14 janvier 2025, soit plus d'un mois avant l'ouverture de l'enquête publique. Les avis suivants ont été reçus par Orléans Métropole et joints au dossier d'enquête :

| EMETTEUR | NATURE DE L'AVIS |
|---|---|
| Chambre d'Agriculture du Loiret | Avis favorable |
| Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret | |
| Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret | |
| Préfecture de la Région Centre Val de Loire et du Loiret - Direction Départementale des Territoires du Loiret | Avis favorable (lors de la réunion d'examen conjoint) |
| Conseil Régional Centre Val de Loire | Avis réputé favorable |
| Conseil Départemental du Loiret | Avis réputé favorable |

| EMETTEUR | NATURE DE L'AVIS |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Commune de Saint-Denis-en-Val | Avis favorable |
| Commune d'Orléans | |
| Commune de Fleury-les-Aubrais | |
| Commune de Boigny-sur-Bionne | Avis non conclusif |
| Commune de Marigny-les-Usages | |
| Commune de Saint-Cyr-en-Val | |
| Commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin | |
| Commune de Saint-Jean-de-Braye | |
| Commune de Semoy | |
| Commune de Mardié | |
| Commune de Saint-Jean-le-Blanc | Avis réputé favorable |
| Commune d'Olivet | |
| Commune de Bou | |
| Commune d'Ormes | |
| Commune de Chanteau | |
| Commune de Chécy | |
| Commune d'Ingré | |
| Commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle | |
| Commune de La Chapelle-Saint-Mesmin | |
| Commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin | |
| Commune de Saran | |
| Commune de Combleux | |

Les observations et avis émis par les personnes publiques associées et les communes membres ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la Métropole, joint au dossier d'enquête publique. L'ensemble de ces réponses détaillées figure dans le dossier de PLUM (pièce 0.2.2.6.i). Il est enfin à noter qu'en l'absence de réponse expresse, les avis des autres personnes publiques associées et consultées sont juridiquement réputés favorables.

Ces avis et observations ainsi que les suites qu'il est proposé de leur donner sont récapitulés dans la liste synthétique des évolutions post-enquête publique (pièce 0.2.2.6.n) jointe à la présente délibération.

3) DÉROULEMENT ET CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est tenue du 19 mars 2025 à 9h00 jusqu'au 18 avril 2025 à 17h00, durant 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté de Monsieur le Président d'Orléans Métropole en date du 25 février 2025. Organisée dans 23 lieux (communes et siège d'Orléans Métropole), elle a fait l'objet de 8 permanences du commissaire enquêteur qui ont permis de recevoir 37 personnes. Dans chaque lieu, un poste informatique a permis de consulter le dossier de modification n°3 du PLUM en intégralité, accompagné d'une application cartographique détaillée, d'un registre papier et d'un formulaire dématérialisé.

Le commissaire enquêteur confirme que « l'enquête s'est déroulée dans un climat serein et les personnes rencontrées étaient dans l'ensemble satisfaites de pouvoir dialoguer avec le commissaire et de consigner leurs observations ».

Environ 1 570 connexions ont été comptabilisées sur la page Internet dédiée à la modification n° 3 du PLUM durant la période de l'enquête publique.

157 observations ont été reçues : 25% par les registres papier, 64% par courriel ou via le formulaire en ligne et 6% par courrier postal ou lettre déposée. La majeure partie des demandes reçues a porté sur des problématiques foncières localisées et d'ordre individuel.

L'ensemble des observations du public a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse, remis à Orléans Métropole le 29 avril 2025 par le commissaire enquêteur. Orléans Métropole a transmis ses observations en réponse le 13 mai 2025.

Bien que la plupart des demandes de modification ne comportent pas de justification sur un plan urbanistique, Orléans Métropole a pris le soin d'analyser chacune d'elles en détail, de mettre en perspective les évolutions introduites par le PLUM, de réexaminer la situation particulière soulevée et le cadre fixé par son document, avant d'apporter une réponse précise et motivée.

En définitive, il est estimé que 23 % des demandes donnent lieu à une modification du projet de PLUM dans un sens favorable à son demandeur, 20 % des demandes ne donnent pas lieu à une modification du projet de document dans la mesure où elles apparaissent contraires aux orientations du PLUM, et 57 % des demandes sont situées hors du champ de compétence du PLUM ou pourront être réétudiées dans le cadre d'une procédure ultérieure. Les analyses et propositions de réponses circonstanciées de la Métropole sont consultables dans le rapport du commissaire enquêteur, joint à la présente délibération.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 23 mai 2025 qui a fait l'objet d'une demande de complément par le Tribunal administratif en date du 05 juin 2025. Les conclusions définitives, rendues le 17 juin 2025, formulent un **avis favorable sans réserve**, assorti de deux recommandations :

| ÉMETTEUR | RECOMMANDATIONS | RÉPONSES |
|-----------------------|---|--|
| Commissaire enquêteur | <p>Recommandation n° 1 : « Dans un souci de préserver le caractère particulier de la rue Danton (plusieurs maisons datant des années 1950) et vu l'attachement des habitants au quartier (pétition ayant reçues plusieurs dizaines de signatures), je recommande à la Métropole d'Orléans de conserver ce patrimoine en l'état actuel ».</p> <p style="text-align: center;">---</p> | <p>Les remarques formulées sur les maisons n°22-26-28-30 de la rue Danton ont été faites par les riverains et non par les propriétaires. Ainsi grever les constructions d'une prescription patrimoniale à ce stade d'avancement de la procédure et sans que les propriétaires aient pu en être avertis et s'exprimer dans le cadre d'une enquête publique serait contestable.</p> <p>Par ailleurs, les maisons ne présentent pas de caractère patrimonial remarquable, suffisamment notable pour faire l'objet d'une mesure de protection. À titre d'exemple, les travaux d'entretien réalisés ont banalisé les constructions : volets roulants, huisseries PVC, façades couvertes d'enduits industriels grattés, dégroutage d'enduit etc.</p> <p>Par ailleurs, l'absence de classement de ces maisons en patrimoine remarquable ne préjuge en rien de leur destruction future d'autant que les demandes d'autorisation de démolition relèvent de la compétence communale et excluent de fait toute intervention de la part d'Orléans Métropole.</p> |
| | <p>Recommandation n° 2 : « Les cœurs d'ilots et les boisements urbains. Je recommande à Orléans Métropole de revoir ces classements de cœurs d'ilots ainsi que des boisements urbains dans le cadre de l'intérêt des personnes concernées ».</p> <p style="text-align: center;">---</p> | <p>Les cœurs d'ilots et les boisements urbains sont des prescriptions graphiques identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Celui-ci autorise le règlement du plan local d'urbanisme à « identifier et localiser les éléments de paysage ainsi qu'à délimiter les sites ou secteurs devant être protégés pour des raisons écologiques ».</p> <p>Ces prescriptions visent à préserver l'intérêt général (intérêt écologique, préservation des risques inondation, ruissellement...) qui ne peut se résumer à la somme des intérêts particulier. La mise en place de ces prescriptions ne génère pas de charge nouvelle ou disproportionnée dans la mesure où elles préservent des éléments existants et conservent les intimités les co-visibilités inopportunes.</p> <p>Lorsque la prise en compte de l'intérêt des personnes était discutable, des modifications post-enquête publique rejoignant la recommandation du commissaire enquêteur ont été effectuées. A titre d'exemple, le cœur d'ilot situé sur la parcelle AE77 à Saint -Cyr-en Val a été retracé en fond de jardin. Cela, afin de garantir un espace suffisant sur la parcelle par l'éloignement du cœur d'ilot jugé trop proche de l'habitation principale.</p> <p>De la même manière, le cœur d'ilot situé sur la parcelle BC404 à la Chapelle-Saint-Mesmin a été déplacé vers la zone de boisement le plus dense dans un souci de préservation de la qualité de vie, en procédant à son éloignement par rapport à la voirie.</p> <p>Au surplus, la prescription graphique relative au</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>boisement urbain et espace d'ornement sur la parcelle A0930 à Combleux a été supprimée notamment en raison de l'absence de justification d'une telle prescription dans une zone dépourvue de boisement de qualité.</p> <p>Il convient de rappeler que le classement sur des parcelles privées de cœurs d'îlots ou de boisements urbains déjà existants, n'entraîne aucune contrainte financière supplémentaire en termes d'entretien pour les particuliers.</p> |
|--|--|--|

Il est à noter que Madame le commissaire enquêteur indique, dans ses conclusions en page 12, qu'« il aurait été préférable, afin de limiter les contestations, d'organiser des réunions de quartier ou de fournir une information préalable aux personnes concernées par les sujets sensibles (cœurs d'îlots, rue Danton, kiosque de la rue Pellerine) ». Toutefois, les questions liées aux maisons de la rue Danton et au kiosque de la rue Pellerine sont étrangères à l'objet de la modification n°3 du PLUM. Ces sujets n'ont émergé qu'au cours de l'enquête publique, ce qui ne permettait pas à Orléans Métropole d'organiser des réunions ou une information en amont.

4) EVOLUTIONS APPORTEES AU PROJET DE MODIFICATION DU PLUM TENANT COMPTE DES AVIS ET OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique, le dossier de PLUM a fait l'objet d'ajustements qui ne remettent pas en cause son économie générale ainsi que de diverses corrections mineures d'erreurs matérielles. La synthèse des modifications apportées au document figure en pièce jointe à la présente délibération (pièce 0.2.2.6.m).

Les principales évolutions et ajustements portent sur les éléments suivants :

- La notice explicative ;
- Le tome 3 du rapport de présentation ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de projets ;
- Le règlement écrit et graphique.

Par conséquent, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, il est proposé au conseil métropolitain d'approuver le dossier de modification n° 3 du PLUM, modifié comme indiqué précédemment et tel que présenté en pièce jointe à la présente délibération, afin de tenir compte des avis et des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153.14 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 07 avril 2022 et du 10 juillet 2025, modifié par délibérations des 22 juin, 16 novembre 2023, et 20 juin 2024, mis à jour par arrêtés des 10 juillet 2022, 19 janvier 2023, 10 octobre 2023, 11 mars 2024 et 18 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024OMARR0102 en date du 08 novembre 2024, du Président d'Orléans Métropole décidant d'engager la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole ;

Vu l'arrêté n°2025OMARR0012 en date du 25 février 2025, du Président d'Orléans Métropole prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2025-02-26-COMDEL-018 en date du 10 mars 2025, relative à la prise en compte de l'avis de la M.R.A.e validant la conclusion d'Orléans Métropole sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, des communes et des gestionnaires de ZAC concernés ;

Vu les observations du public versées à l'enquête publique ;

Vu la demande de motivation complémentaire du Tribunal Administratif en date de 05 juin 2025,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datées du 17 juin 2025, favorables sans réserve et assorties de deux recommandations ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Métropolitain modifié afin de tenir compte des avis et observations formulées, et constitué notamment du rapport de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement écrit et graphique ;

Vu la synthèse des évolutions apportées au dossier de modification n° 3 du PLUM ;

Considérant que les modifications susvisées restent mineures ;

Vu l'avis de la conférence des maires lors de laquelle le projet, les avis émis par les personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés en application de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme,

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- Approuver la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, intégrant les évolutions susvisées permettant de tenir compte des résultats de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, telles que détaillées dans le document joint à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à la publication et à la diffusion du plan local d'urbanisme métropolitain.

Annexe(s) : 3

- courrier tribunal
- Lien vers dossier complet de PLUM
- Liste synthétique des évolutions post-enquête publique

ADOpte AVEC 1 ABSTENTION ET 85 VOIX POUR

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

*Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.*